



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-024

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

- R93-2023-02-07-00002 - Arrêté de composition des membres de la commission consultative d' allocation des ressources relatif aux activités d'urgence mentionnée dans l'article L.162-22-6 et R.162-29 du Code de la Sécurité Sociale dans la région Paca (4 pages) Page 3
- R93-2023-02-08-00002 - ARRETE DE PROGRAMMATION DES EVALUATIONS EXTERNES ESMS PH CD/DD DEPARTEMENT 84 (4 pages) Page 8
- R93-2023-02-13-00002 - Décision N° 2023PREL01-006 - Renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes - CHUN/Hôpital Pasteur/Hôpital de l'Archet (4 pages) Page 13
- R93-2023-02-10-00002 - Décision N° 2023PREL01-007 - Renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes - Hôpitaux Pédiatriques de Nice CHU Lenval (HPNCL) (3 pages) Page 18
- R93-2023-02-09-00001 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXECUTION DE PRÉPARATIONS POUVANT PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE (2 pages) Page 22

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

- R93-2023-02-13-00001 - Arrêté du 13 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 du code rural et de la pêche maritime (2 pages) Page 25
- R93-2022-10-10-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Valentina SAFRONOVA 06530 PEYMEINADE (3 pages) Page 28
- R93-2022-10-13-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Christophe DONNADIEU (2 pages) Page 32
- R93-2022-12-08-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Pierre DAGORN 83220 LE PRADET (2 pages) Page 35
- R93-2022-10-14-00028 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Suen DE DEKEN 84400 SAIGNON (2 pages) Page 38
- R93-2022-10-11-00024 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Laure CARATINI 06130 GRASSE (2 pages) Page 41

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /

- R93-2023-02-03-00006 - arrêté d'abrogation de l'arrêté rectoral du 25 septembre 2020 (1 page) Page 44

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-02-07-00002

Arrêté de composition des membres de la
commission consultative d' allocation des
ressources relatif aux activités d' urgence
mentionnée dans l' article L.162-22-6 et R.162-29
du Code de la Sécurité Sociale dans la région
Paca

Réf : DOS-0223-1090-D

**ARRETE DE COMPOSITION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ALLOCATION DES RESSOURCES
RELATIF AUX ACTIVITES D'URGENCES
MENTIONNEE DANS L'ARTICLE L. 162-22-6 et R. 162-29 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE
DANS LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de Santé Publique ;

Vu l'article 36 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020

Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-6 et R. 162-29

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé

Vu l'article R. 162-29 créant auprès de chaque agence régionale de santé, un comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6.

Vu l'arrêté « des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale précisant les modalités de composition de la présente section.»

Vu les modalités prévues au 2° et 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique

ARRETE

Article 1^{er} :

La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de médecine d'urgence, est composée:

1. De représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés, désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes:
 - Chaque organisation nationale représentative possède un nombre minimum de représentants en fonction du nombre de passages cumulés par an dans les structures des urgences autorisées au sein des établissements adhérents de chaque organisation de la région considérée. Ce nombre de passages est comparé à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.
 - Les sièges restants sont attribués proportionnellement à l'activité des structures des urgences des établissements de chaque organisation nationale représentative.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 <http://www.ars.paca.sante.fr> Page 1/4



2. De représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes. Ces représentants sont nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition des associations professionnelles;
3. De représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Cette section comporte au maximum vingt-et-un représentants dont le nombre et la répartition varient en fonction du nombre d'habitants au sein de la région.

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 2 :

Dans la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, environ 5 millions d'habitants, le comité consultatif d'allocation des ressources des urgences sera constitué de 17 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé
- 5 représentants urgentistes
- 2 représentants des usagers.

17 titulaires et 17 suppléants

Article 3 :

	Identité	Email
	FHF PACA 04 91 38 15 69 80, rue Brochier 13354 MARSEILLE CEDEX 5	fhf-paca@ap-hm.fr
FHF 1 Titulaire	Franck POUILLY CH DIGNE-MANOSQUE <u>GHT 04</u>	pouilly.f@ch-manosque.fr ; direction@ch-manosque.fr
FHF 1 Suppléant	Rachel JUIF-ARENILLAS DAF CHIAP	rjuifarenillas@ch-aix.fr
FHF 2 Titulaire	Nicolas ESTIENNE CHIAP <u>GHT 13</u>	nestienne@ch-aix.fr ; direction-generale@ch-aix.fr
FHF 2 Suppléant	Loïc MONDOLONI CH Martigues	loic.mondoloni@ch-martigues.fr ; direction-generale@ch-martigues.fr
FHF 3 Titulaire	Dr Jean-Marc MINGUET CH Draguignan <u>GHT 83</u>	Jean-Marc.Minguet@ch-draguignan.fr
FHF 3 Suppléant	Pr Jacques LEVRAUT CHU Nice <u>GHT 06</u>	levraut.j@chu-nice.fr
FHF 4 Titulaire	Cécile POLITO DAF CH Avignon <u>GHT 84</u>	cpolito@ch-avignon.fr
FHF 4 Suppléant	Dr Philippe BIGOT CH Orange	pbigot@ch-orange.fr
FHF 5 Titulaire	Marie-Anne RUDER CHICAS <u>GHT 05</u>	marie-anne.ruder@chicas-gap.fr

	Identité	Email
FHF 5 Suppléant	Dr Pierre VISINTINI CHICAS	pierre.visintini@chicas-gap.fr ; elodie.abrard@chicas-gap.fr
FHF 6 Titulaire	Florence ARNOUX DR FHF PACA	florence.arnoux.fhf-paca@ap-hm.fr
FHF 6 Suppléant	Véronique ANCEAUX DR FHF PACA	Veronique.anceaux.fhf-paca@ap-hm.fr
FEHAP PACA 06 72 04 86 73 // 07 85 77 27 24 La Maternité de Provence l'Etoile, CS 90051 13089 Aix-en-Provence Cedex 2.		Paca@fehpa.fr
FEHAP 1 Titulaire	Ronan DUBOIS Directeur Général de l'Hôpital Lenval	ronan.dubois@lenval.com
FEHAP 1 Suppléant	Dr Olivier MAURIN , Chef Urgences St Joseph	omaurin@hopital-saint-joseph.fr
FEHAP 2 Titulaire	Frédéric ROLLIN Directeur Hôpital Européen	f.rollin@hopital-europeen.fr
FEHAP 2 Suppléant	Dr Fabienne DULIEU , Médecin DIM Lenval	dulieu.f@pediatrie-chulenval-nice.fr
FHP PACA 04.91.81.73.11 Le Grand Prado, 20 allées Turcat Méry 13008 Marseille		fhpsudest@fhp-se.fr
FHP 1 Titulaire	Dr Pierre ALEMANNI PDG de la Polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer	p.alemanni@polesantesaintjean.fr direction.pssj@polesantesaintjean.fr
FHP 1 Suppléant	Pierre RIPOLL Directeur de la Clinique Saint George à Nice	pierre.ripoll@kantys.org
FHP 2 Titulaire	Nathalie RICHELMI Directrice Régionale Provence du groupe Al maviva	nathalie.richelmi@almaviva-sante.com
FHP 2 Suppléant	Dr Jean LACOSTE Président-Directeur de l'Hôpital Privé de Provence	j.lacoste@ppr13.com
AMUF Tél : 01.43.36.22.14 SMS 06.49.19.77.80 14 rue Vésale - RDC du bâtiment HAD - 75005 Paris		secretariat@amuf.fr
AMUF 1 Titulaire	Dr Philippe GARITAINE PCME et Chef de service Urgences CH St-Tropez	pgaritaine@ch-saint-tropez.fr
AMUF 1 Suppléant	Dr Fanny VIRARD Cheffe de service des Urgences CH Avignon	fvirard@ch-avignon.fr
AMUF2 Titulaire	Dr Stéphane LUIGI PCME et Chef de service Urgences CH Martigues	stephane.luigi@ch-martigues.fr
AMUF 2 Suppléant	Dr Sébastien CANU Chef de service des Urgences CH La Ciotat	sebastien.canu@ch-laciotat.fr
SUdF		contact@samu-urgences-de-france.fr
SUdF 1 Titulaire	Dr Didier JAMMES CH Fréjus	jammes-d@chi-fsr.fr

	Identité	Email
SUdF 1 Suppléant	Dr Muriel VERGNE CHITS	muriel.vergne66@orange.fr muriel.vergne@ch-toulon.fr
SUdF 2 Titulaire	Dr François VALLI CHUN	valli.f@chu-nice.fr
SUdF 2 Suppléant	Dr Yann COULON CH Digne	yann.coulon@gmail.com
SNUPH 06 72 87 79 31		snuhp@wanadoo.fr
SNUPH 1 Titulaire	Dr Hervé CAEL Coordinateur Urgences Clinique du Parc Impérial 28 bd Tzaréwitch 06 000 NICE	h.cael@orange.fr
SNUPH 1 Suppléant	Dr NOIROT Frédéric SAU Hôpital privé de Provence 235 allé de Staël 13090 Aix En Provence	frednoir@yahoo.fr
France Assos Santé PACA 04 86 91 09 25 / 26 31 Ter Chemin de Brunet 13 090 AIX EN PROVENCE		paca@france-assos-sante.org
Usagers 1 Titulaire	Michèle TCHIBOUDJIAN Présidente France Assos PACA	michel.tchiboudjian@gmail.com
Usagers 1 Suppléant	Guy REY Vice-Président de France Assos Santé PACA	guy-rey@wanadoo.fr
Usagers 2 Titulaire	Sylvia LENOIR-NANCI Chargée de mission	slenoir@france-assos-sante.org
Usagers 2 Suppléant	Marie Laure LUMEDILUNA Vice-Présidente	marie.lumediluna@orange.fr

Les modifications à date des membres ou de leur rôle (titulaire ou suppléants), sont surlignées en vert.

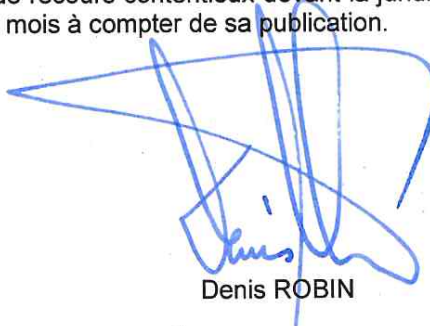
Article 4 :

Le présent arrêté nommant les membres du CCAR annule les précédents arrêtés du 04 avril 2022 et du 06 septembre 2021. Il prendra effet à la date de sa publication sur le recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Marseille, le 07 février 2023



Denis ROBIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-02-08-00002

ARRETE DE PROGRAMMATION DES
EVALUATIONS EXTERNES ESMS PH CD/DD
DEPARTEMENT 84

Réf : DD84-1122-11790-D
DOMS/DPH-PDS/DD84/EE N° 2022-007

Réf : 2023-1550

ARRETE

portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant L. 313-3 de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant le passage à un rythme quinquennal du processus d'évaluation externe des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant les échéances des autorisations, les dates de renouvellement des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens ainsi que les situations particulières de chaque établissement et service ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Vaucluse ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : la programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la transmission, aux autorités en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.
Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.
Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5 : le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le - 8 FEV. 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur


Denis ROBIN

La Présidente
du Conseil départemental
de Vaucluse


Dominique SANTONI

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 ^{ème} trimestre	ARRADV	130019839	SAMSAH ARRADV	840017727
		A3 LUBERON	840020796	FAM A3 LUBERON	840017719
	3 ^{ème} trimestre	FONDATION OVE	690793435	FAM LA GARANCE	840013858
		ASSOCIATION L'OLIVIER	840000590	SAMSAH L'OLIVIER	840019293
		URAPEDA SUD	130044092	SAMSAH URAPEDA DE VAUCLUSE	840019152
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre	CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	840006597	CAMSP DU CH HENRI DUFFAUT	840006605
	4 ^{ème} trimestre	LA BOURGUETTE	840019145	FAM LE GRAND REAL	840019095
				SAMSAH LA BOURGUETTE	840022156
		Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} trimestre	APEI DE KERCHENE LE FOURNILLER	840015754	FAM KERCHENE LE FOURNILLER	840016802
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION	130804032	CAMSP ARI	840002380
				CAMSP DE PERTUIS	840004568
	4 ^{ème} trimestre	ISATIS	060020443	SAMSAH ISATIS	840015929
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	2 ^{ème} trimestre	CHS DE MONTFAVET	840000137	FAM DE L'EPI	840019319
				SAMSAH DE L'EPI	840019129
	3 ^{ème} trimestre	ETABLISSEMENT PUBLIC SAINT ANTOINE	840016745	FAM EPSA	840017131
				SAMSAH EPSA	840019160
				FEDERATION DES APAJH	750050916
	4 ^{ème} trimestre	APEI D'ORANGE	840015747	FAM LA RESPELIDO	840019285
				APF	750719239
	COALLIA	750825846	SAMSAH TOURVILLE	840019301	

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-02-13-00002

Décision N° 2023PREL01-006 - Renouvellement
de l'autorisation d'effectuer des prélèvements
de tissus et d'organes - CHUN/Hôpital
Pasteur/Hôpital de l'Archet



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision N° 2023PREL01-006

**Demande de renouvellement de l'autorisation
d'effectuer des prélèvements :**

- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)
- de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
- d'organes à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
- d'organes (rein) sur personne vivante

Promoteur :

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE NICE**

4 avenue Reine Victoria
06 003 NICE CEDEX 1

N° FINESS EJ : 06 078 501 1

Lieux d'implantations :

Hôpital Pasteur - 30 avenue de la Voie Romaine à
Nice - FINESS ET : 06 078 500 3

Hôpital de l'Archet - 151 route de Saint Antoine de
Ginestière à Nice - FINESS ET : 06 078 919 5

Réf : DOS-0123-0856-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1233-1, L. 1242-1, R. 1233-2 à R. 1233.6 et R. 1242-2 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1211-1 à L. 1274-3 et R.1211-1 à R. 1261-9 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU la loi n° 2021-1017 du 02 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvements des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU la circulaire n° DGS/SQ4 n° 97/425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU la décision modificative N°2018PREL01-003, en date du 12 avril 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue reine Victoria à Nice (06003) le renouvellement quinquennal, à compter du 17 avril 2018, de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- d'organes à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) sur le site de **l'Hôpital de l'Archet**, sis 151 route de Saint Antoine de Ginestière à Nice ;

- d'organes à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) ;
- d'organes (rein) sur une personne vivante sur le site de **l'Hôpital Pasteur**, sis 30 avenue de la Voie Romaine à Nice ;

VU la demande, en date du 18 octobre 2022, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue reine Victoria à Nice (06003), représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- d'organes à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/4

- de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) sur le site de l'**Hôpital de l'Archet**, sis 151 route de Saint Antoine de Ginestière à Nice ;
- d'organes à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) ;
- d'organes (rein) sur une personne vivante sur le site de l'**Hôpital Pasteur**, sis 30 avenue de la Voie Romaine à Nice.

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 24 janvier 2023 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que les demandes de renouvellement répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que les demandes sont compatibles avec les objectifs du Schéma susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires pour effectuer des prélèvements susmentionnés sont remplies et notamment les règles de bonnes pratiques visées à l'article L. 1245-6 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT, en conséquence, que les demandes présentées satisfont aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement des autorisations d'exercer l'activité de prélèvements d'organes et de tissus **est accordé** au Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue reine Victoria à Nice (06003), sur les sites suivants :

- **Hôpital de l'Archet**, sis 151 route de Saint Antoine de Ginestière à Nice :
 - Prélèvements d'organes à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
 - Prélèvements de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
 - Prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) ;
- **Hôpital Pasteur**, sis 30 avenue de la Voie Romaine à Nice :
 - Prélèvements d'organes à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
 - Prélèvements de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

- Prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) ;
- Prélèvements d'organes (rein) sur une personne vivante.

ARTICLE 2 :

Ces autorisations d'effectuer des prélèvements de tissus et organes sont renouvelées pour une durée de cinq ans à compter du **17 avril 2023** sur les sites susmentionnés.

Conformément à l'article R. 1233-5 du Code de la Santé Publique, il appartiendra au Centre Hospitalier Universitaire de Nice de déposer, pour l'ensemble des sites, une demande de renouvellement **sept mois avant la fin de la date d'échéance** des autorisations, soit le **17 septembre 2027**.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 13 février 2023.

La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins
Dr Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-02-10-00002

Décision N° 2023PREL01-007 - Renouvellement
de l'autorisation d'effectuer des prélèvements
de tissus et d'organes - Hôpitaux Pédiatriques de
Nice CHU Lénval (HPNCL)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision N° 2023PREL01-007

Demande de renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- **de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)**
- **d'organes, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)**

Promoteur :

FONDATION LENVAL

57 avenue de la Californie
06200 NICE

FINESS EJ : 06 080 017 4

Lieu d'implantation :

**HOPITAUX PEDIATRIQUES
DE NICE CHU LENVAL (HPNCL)**

57 avenue de la Californie
06200 NICE

FINESS ET : 06 078 094 7

Réf : DOS-0123-0853-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1233-1, L. 1242-1, R. 1233-2 à R. 1233.6 et R. 1242-2 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1211-1 à L. 1274-3 et R.1211-1 à R. 1261-9 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU la loi n° 2021-1017 du 02 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvements des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU la circulaire n° DGS/SQ4 n° 97/425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU la décision n° 2018PREL04-041, en date du 04 juin 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la Fondation Lenval sise 57 avenue de la Californie à Nice (06200), à effectuer des prélèvements :

- d'organes (multi organes), sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique;
- de tissus, prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique sur le site des Hôpitaux Pédiatriques de Nice CHU Lenval (HPNCL), sis à la même adresse ;

VU la demande, en date du 27 octobre 2022, présentée par la Fondation Lenval sise 57 avenue de la Californie à Nice (06200), représentée par son Directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
- d'organes, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) sur le site des Hôpitaux Pédiatriques de Nice CHU Lenval (HPNCL), sis à la même adresse ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 24 janvier 2023 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires pour effectuer des prélèvements susmentionnés sont remplies et notamment les règles de bonnes pratiques visées à l'article L. 1245-6 du Code de la Santé Publique ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande présentée satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- d'organes, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;

détenue par la Fondation Lenal sur le site des Hôpitaux Pédiatriques de Nice CHU Lenal (HPNCL), sis 57 avenue de la Californie à Nice (06200) est **accordé**.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et organes est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du **04 juin 2023** sur le site susmentionné.

Conformément à l'article R. 1233-5 du Code de la Santé Publique, il appartiendra à la Fondation Lenal de déposer une demande de renouvellement **sept mois avant la fin de la date d'échéance** de l'autorisation, soit le **04 novembre 2027**.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 10 février 2023

La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins
Dr Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-02-09-00001

DECISION PORTANT AUTORISATION
D'EXECUTION DE PRÉPARATIONS POUVANT
PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE

Direction de l'Organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0123-0837-D

DECISION
**PORTANT AUTORISATION D'EXECUTION DE PREPARATIONS POUVANT PRESENTER UN RISQUE POUR LA
SANTÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5121-1, L.5125-1, R.5125-33-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales ;
- VU** l'article L.5125-5 du code de la santé publique et la décision de l'AFSSAPS du 5 novembre 2007 (JO du 21 novembre 2007) relatifs aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique ;
- VU** la demande en date du 03 janvier 2023 adressée par Monsieur Fabrice VERON, pharmacien titulaire en exercice dans la société ayant pour raison sociale EURL PHARMACIE VERON située 218 avenue de Grasse 06650 Le Rouret visant à obtenir l'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé ;
- VU** la décision de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 octobre 2018 portant attribution de la licence de transfert N° 06#000981 à la PHARMACIE DU ROURET dans la commune du ROURET ;
- VU** la décision de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 03 juillet 2019 portant modification de la licence de pharmacie d'officine N°06#000981 dans la commune du ROURET (06650) ;
- VU** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 25 janvier 2023 ;
- Considérant** que l'enquête réalisée le 12 janvier 2023 et les éléments de réponse et engagements de Monsieur Fabrice VERON au rapport d'enquête ont permis de vérifier que le requérant a prévu une organisation, des moyens matériels et humains, un système documentaire qualité lui permettant de respecter la législation afférente, notamment les bonnes pratiques de préparation (BPP) ;



DECIDE

Article 1^{er} : La demande en date du 03 janvier 2023 adressée par Monsieur Fabrice VERON, pharmacien titulaire en exercice dans la société ayant pour raison sociale EURL PHARMACIE VERON située 218 avenue de Grasse 06650 Le Rouret visant à obtenir l'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé est acceptée.

Article 2 : L'officine est autorisée à la réalisation de préparations magistrales homéopathiques, phytothérapeutiques et allopathiques.

Article 3 : L'officine est autorisée à la réalisation des préparations suivantes à l'exception des préparations stériles et injectables :

- Préparations à base d'une ou plusieurs substances classées CMR (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction).
- Préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans et contenant une ou plusieurs substances vénéneuses inscrites en liste I, II ou des substances stupéfiantes ou psychotropes, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances inscrites en liste I ou II.

Pour les formes suivantes :

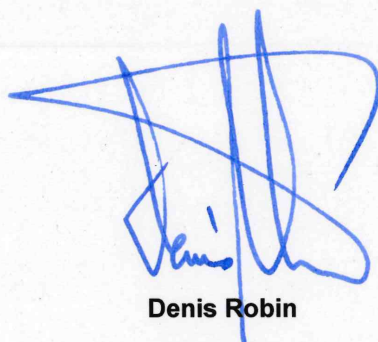
- Voie orale formes liquides : sirops, solutés, suspensions, ampoules.
- Voie orale formes solides : comprimés, capsules, gélules, globules, granules.
- Voie cutanée : formes pâteuses et liquides.
- Voies auriculaire et nasale.
- Voies rectale et vaginale : suppositoires et ovules.

Article 4 : Toute modification des éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du I de l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique doit faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'agence régionale de santé. Le respect de cette formalité dispense de procéder à la déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prévue à l'article R. 5125-11 du code de la santé publique.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

MARSEILLE, le 09 février 2023



Denis Robin

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-02-13-00001

Arrêté du 13 février 2023 fixant le seuil
d'agrandissement significatif prévu à l'article
L.333-2 du code rural et de la pêche maritime



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 13 février 2023
fixant le seuil d'agrandissement significatif
prévu à l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 312-1, L. 333-2, L. 333-3, R. 333-1 et R. 333-2 ;

VU l'avis de la chambre régionale d'agriculture du 20 janvier 2023,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L. 333-2 susvisé est fixé, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à 127,5 hectares (cent-vingt-sept hectares et cinquante ares).

ARTICLE 2 :

Le seuil d'agrandissement significatif est ré-examiné au plus tard tous les cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 13 février 2023

Signé

Christophe MIRMAND

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-10-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Valentina SAFRONOVA 06530
PEYMEINADE

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

**Mme SAFRONOVA Valentina
236 Avenue de Peygros
Villa 428**

06530 Peymeinade

Nice le 10 octobre 2022

Affaire suivie par :
Christophe BELLARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2022 037**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Peymeinade.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
OA 1687, OA 1688, OA 1689	02ha 53a 16ca	Peymeinade	SCI HAPPY GRAPES 236 Avenue de Peygros Villa 428 06530 Peymeinade

Superficie totale : 02ha 53a 13ca

Votre dossier est enregistré complet le 10/10/2022 sous le numéro 06 2022 037

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Votre terrain est situé en zone Natura 2000 FR 9301574 « Gorges de la Siagne », vous devrez fournir une évaluation des incidences concernant votre projet. Veuillez trouver le formulaire sous le lien ci-dessous :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Biodiversite/Natura-2000/Evaluation-des-incidences-Natura-2000/Les-outils>

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Peymeinade où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **12 février 2023 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-13-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Christophe DONNADIEU



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Laure GUILLIERME
Tel : 04.92.30.20..81
Mél : ddt-sea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le **13 OCT. 2022**

La Directrice Départementale des Territoires
à
M. Christophe DONNADIEU
539 ROUTE DES Sanières
04580 JAUSIERS

DOSSIER : 042022092

003660

LRAR 2C 168 506 8770 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
ENCHASTRAYES	D0092, D0093, D0094, D0095, D0099, D0123, D0239, D0290, D0371, D0373, D0374, D0385, D0438, D0458, D0486, D0487, D0505, D0507, D0801	10,0265	CAIRE Edmond
	C0221, D0236, E0017, E0062	4,6566	DONNADIEU Christophe
	D0362, D0463	7,6055	INDIVISION CAIRE

Total des parcelles 22,2886 ha

Votre dossier est enregistré complet le 11/10/2022 sous le numéro 04 2022 092

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
ENCHASTRAYES

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **12/02/2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

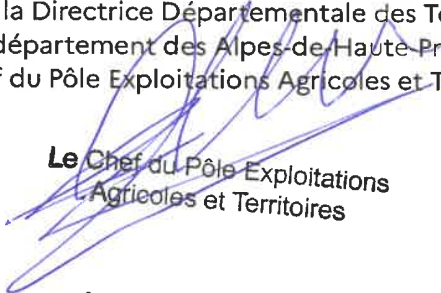
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires


Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-12-08-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Pierre DAGORN 83220 LE PRADET

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 8 décembre 2022

Pierre DAGORN
143 rue Perrimont Trouchet
83220 LE PRADET

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1404 8

Monsieur,

J'accuse réception le 12 octobre 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LE PRADET, superficie de 02ha 39a 73ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,3973	LE PRADET	AZ11 – AZ12	DAGORN Pierre

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 242.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 12 février 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222>

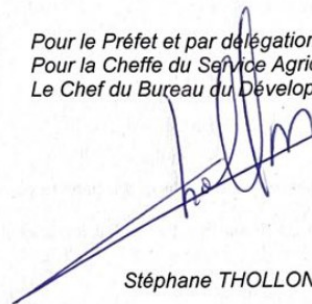
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 12 février 2023.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.
À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-14-00028

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Suen DE DEKEN 84400 SAIGNON



Avignon, le **14 OCT. 2022**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur Suen DE DEKEN
2838 E, les Gavots
RD 174
84400 SAIGNON

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
SAIGNON	AC 199	0,2725 ha	Sophie SCHERRENS
SAIGNON	AC 200	0,618 ha	Sophie SCHERRENS

Superficie totale : 0,8905 ha

Votre dossier est enregistré complet le 10 octobre 2022 sous le n° **84-2022-091** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **11 février 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-11-00024

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Laure CARATINI 06130 GRASSE

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

Mme CARATINI Laure
77 Chemin de Saint-Jean
06130 Grasse

Nice le 11 octobre 2022

Affaire suivie par :
Christophe BELLARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2022 039**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Grasse.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
AS 0027	01ha 78a 15ca	Grasse	Mr CARATINI Julien Mme CARATINI Laure

Superficie totale : 01ha 78a 15ca

Votre dossier est enregistré complet le 10/10/2022 sous le numéro 06 2022 039

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Grasse où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **12 février 2023 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

La région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2023-02-03-00006

arrêté d'abrogation de l'arrêté rectoral du 25
septembre 2020



**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel permettant aux organismes de formation de réaliser des formations par apprentissage ;
- Vu** le décret n° 2019-317 du 12 avril 2019 intégrant l'apprentissage aux missions des groupements d'établissements (GRETA) constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2019 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général ;
- Vu** le décret n° 2021-940 du 15 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du contrôle en cours de formation pour le certificat d'aptitude professionnelle, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire ;
- Vu** le décret n° 2022-850 du 3 juin 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au brevet de technicien supérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2020 modifié par arrêté ministériel du 27 juillet 2022 et fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation (CCF) en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 25 septembre 2020 précisant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation (CCF) en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur.

Considérant que les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ont été modifiées par arrêté ministériel du 27 juillet 2022 et qu'il convient d'abroger l'arrêté rectoral en date du 25 septembre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur sont définies par les décrets susvisés et l'arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifié.

ARTICLE 2 : L'arrêté rectoral du 25 septembre 2020 précisant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation (CCF) en vue de la délivrance des diplômes professionnels susvisés est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 3 février 2023

Signé

Bernard BEIGNIER